

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale compétente en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2020-8374 ;**
- **projet de réhabilitation de l'écluse et du moulin de Sapiacou : mise en conformité de la chaussée de Sapiac (Grand Montauban) ;**
- reçue le 09 mars 2020 et considérée complète le 20 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de délégation du préfet de la région Occitanie en date du 12 novembre 2019, donnant délégation à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 mars ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne en date du 27 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 24 mars 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à :**

- la reconstruction du moulin actuel en centrale hydro-électrique ;
- l'aménagement de la chaussée de Sapiac, d'une longueur de 460 mètres et d'une hauteur moyenne de 2,47 mètres, pour garantir le bon fonctionnement des dispositifs de franchissement à la montaison de l'ouvrage (passe à poissons, passe à canoës) ;
- la restauration du bief et de l'écluse de Sapiacou, écluse d'une longueur de 95 mètres ;

**Considérant la nature des travaux qui consisteront à :**

- pour la réhabilitation du moulin en centrale hydroélectrique :
  - la construction d'une unité de production dans les infrastructures de l'ancien moulin ;
  - la construction d'un mur guideau de séparation pour les navigants ;

- la construction d'un vannage de garde à l'amont du canal d'amenée ;
- la construction d'une prise d'eau ichtyocompatible accompagnée d'un dispositif de dévalaison ;
- pour la navigation :
  - la réparation de deux secteurs affaiblis sur la crête de chaussée ;
  - la réfection des parois latérales de l'écluse, des maçonneries de tête et la mise en place des mécanismes (portes, commande) ;
  - la mise en place de batardeaux amont et aval
  - le curage des atterrissements ;
- pour la mise en conformité de la chaussée :
  - la construction d'une passe à anguilles ;
  - la construction d'une passe à canoës ;
  - la construction d'une échancrure de débit d'attrait pour les ouvrages piscicoles ;
  - la reconstruction partielle de la passe à poisson existante ;

**considérant** que le projet relève des rubriques 10 (canalisation et régularisation des cours d'eau : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres), 21 (barrages et autres installations destinées à retenir les eaux) et 29 (installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique) ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « de la basse vallée du Tarn » ;
- dans la zone spéciale de conservation du réseau Natura 2000 « vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » ;
- dans le réservoir biologique et corridor écologique de la trame bleue identifié dans le schéma de régional de cohérence écologique ;
- dans le Tarn (lit mineur, berge, ripisylve) qui est classé en listes 1 et 2 au titre de la continuité écologique ;
- à deux kilomètres de l'arrêté de protection de biotope (APPB) « Cours de la Garonne, de l'Aveyron, du Viaur et du Tarn », APPB dont le but est d'assurer la survie des espèces de poissons migrateurs protégés et dont le périmètre est situé à l'aval hydraulique du projet ;
- dans la zone rouge du plan de prévention du risque inondation de la commune de Montauban ;
- dans le périmètre de protection de divers sites classés, sont le « pont vieux » et le « palais épiscopal », distants d'environ 1 km ;

**Considérant** la présence avérée de la Loutre, identifiée dans l'état initial remis en annexe de la demande d'examen ; que les individus de cette espèce, qui fait l'objet d'un plan national d'action sont susceptibles d'être détruits ou dérangés pendant la phase travaux et la phase d'exploitation ; qu'aucune mesure n'est présentée à l'appui du dossier pour éviter ou réduire cet impact ;

**Considérant** la présence au droit du site d'habitats qualifiés « à enjeux forts » dans l'état initial remis en annexe de la demande d'examen ; que ces habitats sont constitués de boisements rivulaires, habitats d'odonates protégées (Gomphe de Graslin et Cordulie à corps fin) et du Martin pêcheur, et d'un très vieux peuplier noir à cavités, habitat favorable aux coléoptères saproxyliques et aux chiroptères ; que ces espèces ou habitats sont susceptibles d'être détruits ou dérangés pendant la phase travaux et la phase d'exploitation ; qu'aucune mesure n'est présentée à l'appui du dossier pour éviter ou réduire cet impact ;

**Considérant** la présence potentielle de frayères ; que l'état initial remis en annexe de la demande d'examen renvoie l'inventaire et la caractérisation de ces frayères à des études ultérieures ; que ces frayères sont susceptibles d'être détruites pendant la phase travaux et la phase d'exploitation ; qu'aucune mesure n'est présentée à l'appui du dossier pour éviter ou réduire cet impact ;

**Considérant** qu'une partie des travaux sera réalisée avec mise en place de batardeaux ; que ces installations altéreront potentiellement l'écoulement des crues et les aggraveront ; qu'aucune précision n'est fournie dans le dossier quant à la durée et les conditions de ces travaux ; qu'aucune analyse n'est fournie quant à l'aggravation des crues sur ce secteur sensible d'un point de vue inondation, situé en milieu urbain ;

**Considérant** que le projet, situé dans un environnement urbain, à proximité immédiate d'habitations, est susceptible de générer des nuisances sonores ; qu'aucune quantification de ces nuisances, ni mesure de réduction, n'est fournie dans le dossier de demande d'examen ;

**Considérant** que le chantier du projet sera susceptible de générer des déchets de trois types (dangereux, non dangereux et inertes), et un volume important de matériaux à évacuer, en particulier issu du retrait des atterrissements ; qu'aucune évaluation de la gestion de ces déchets n'est présentée dans le dossier de demande ;

**Considérant que le dossier ne précise pas les mesures environnementales destinées à éviter ou réduire ces impacts tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation sur ce secteur présentant une sensibilité naturaliste ;**

**Considérant que le dossier comprend des insuffisances ; que notamment les caractéristiques du projet restent insuffisamment précisées (équipements de la centrale hydro-électrique, la gestion de la dévalaison et les interactions entre l'usine hydro-électrique et la navigation, etc.) ; que dans ces conditions, les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine ne peuvent pas être appréhendés ;**

**Considérant la nécessité d'étudier le projet dans sa globalité, avec la centrale hydro-électrique, aménagement de la chaussée de Sapiac (montaison et dévalaison) et la restauration de l'écluse de Sapiacou, afin de garantir la pertinence intrinsèque des choix techniques et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;**

**Considérant en conclusion** qu'au regard de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ; qu'il y a lieu de les analyser et de prévoir le cas échéant les mesures de nature à les éviter, les réduire et, si nécessaire, à les compenser ; qu'il est nécessaire de justifier les choix opérés pour le projet au regard des alternatives possibles ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de construction de réhabilitation de l'écluse et du moulin de Sapiacou et mise en conformité de la chaussée de Sapiac déposée par le Grand Montauban n°2020- 8374, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour les maîtres d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le

**05 JUIN 2020**

Le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement d'Occitanie

Patrick BERG

#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)**

Courrier adressé à :

Le directeur régional  
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance – Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 – 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux (Formé dans le délai de deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du RAPO ou « recours gracieux », délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306) soit par :**